



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'Association du Centre d'Orientation et Lieu d'Information pour la Sécurité Émotionnelle de l'Enfant (Association COLISEE), représentée par le Docteur LAVOINE Noémie, Pédiatre, concernant la mise à disposition de la salle polyvalente et des parties communes d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire d'un local contenant une salle polyvalente et cinq bureaux sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que le Docteur LAVOINE Noémie, Pédiatre, représentant l'Association COLISEE, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition de la salle polyvalente et des parties communes au sein d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine entre l'Association COLISEE, représentée par le Docteur LAVOINE Noémie et la Ville de Bourg-la-Reine. La convention est conclue à compter du 14 octobre 2024 pour une durée d'un (1) an et pourra être reconduite tacitement sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux. L'Association COLISEE, représentés par le Docteur LAVOINE, s'engage à régler au Propriétaire une redevance composée :

- d'une part fixe mensuelle d'un montant de 107,70 € (cent-sept euros et soixante-dix centimes) que l'Occupante s'oblige à payer avant le 5 de chaque mois.
- d'une part variable annuelle équivalente à 1% du chiffre d'affaires réalisé par l'occupante à raison des activités exercées sur le domaine occupé l'année N.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante au budget communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service des affaires juridiques et du patrimoine de la Ville (6, Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux heures d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le 21 OCT. 2024

Patrick DONATH,



Le Maire

